

Informations de base	
2024/2837(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la décision d'exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci en application du règlement (CE) n° 1829 /2003 du Parlement européen et du Conseil Subject 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	BORZAN Biljana (S&D) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/11/2024	Décision du Parlement	T10-0044/2024	Résumé
26/11/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/2837(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/01010

Portail de documentation				
Parlement Européen				

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B10-0152/2024	25/10/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0044/2024	26/11/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2025)04	08/04/2025	

Résolution sur la décision d'exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

2024/2837(RSP) - 26/11/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 478 voix pour, 165 contre et 16 abstentions, une résolution **faisant objection** à la décision d'exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Le 1 juillet 2019, la société Pioneer Overseas Corporation, établie en Belgique, agissant au nom de Pioneer Hi-Bred International Inc., établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité nationale compétente des Pays-Bas une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci. L'EFSA a adopté un avis favorable, qui a été publié le 20 mars 2024.

Le maïs génétiquement modifié contient des gènes conférant une **résistance au glufosinate** et est censé présenter un rendement potentiel plus élevé.

Le Parlement a souligné le **manque d'évaluation de l'herbicide complémentaire**. Il a rappelé à cet égard que plusieurs études ont montré que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation d'herbicides «complémentaires», du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides.

Le glufosinate est classé comme **toxique pour la reproduction** de catégorie 1B. L'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018.

Les **États membres** ont soumis de nombreuses observations critiques à l'EFSA, notamment i) que le plan de surveillance en question ne garantit pas que les informations pertinentes pour la surveillance du produit sont recueillies et ne peut donc pas être considéré comme adéquat, ii) que des informations supplémentaires doivent être présentées avant que l'évaluation des risques puisse être achevée et que le demandeur devrait fournir des informations détaillées sur l'espèce sauvage apparentée téosinte, dont la présence a été constatée à plusieurs reprises dans les champs de l'Union, et iii) qu'il convient d'anticiper la dissémination accidentelle de semences de maïs pendant le transport.

Le Parlement a insisté sur la nécessité de garantir des **conditions de concurrence équitables au niveau mondial** étant donné les difficultés découlant de normes divergentes entre l'Union et ses partenaires commerciaux, et de respecter les **obligations internationales de l'Union**.

Selon les députés, le fait d'autoriser l'importation de toute plante génétiquement modifiée qui a été rendue tolérante aux herbicides pour être utilisée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est incompatible avec les engagements internationaux pris par l'Union dans le cadre, entre autres, des objectifs de développement durable des Nations unies et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, y compris le cadre de Kunming-Montréal récemment adopté, lequel comprend un objectif mondial de réduction des risques liés aux pesticides d'au moins 50% d'ici 2030. Il importe également de **réduire la dépendance** à l'égard des aliments pour animaux importés.

Sur le plan de la **procédure**, le Parlement rappelle qu'il a adopté 38 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM. Si elle reconnaît elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était **pas compatible avec le droit de l'Union** qui impose d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission :

- **d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/2618** et de soumettre un nouveau projet au comité;

- de garantir la **convergence des normes** entre l'Union et ses partenaires dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l'Union;

- **de ne pas autoriser** les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une hausse de l'utilisation d'herbicides complémentaires et augmenterait donc les risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;

- de tenir d'urgence l'engagement qu'elle a pris de présenter une proposition visant à garantir que les **produits chimiques dangereux** interdits dans l'Union européenne ne soient pas produits à des fins d'exportation;

- de **tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux**, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies. Les projets d'actes d'exécution devraient être accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire».